

adopté

SÉNAT

le 13 décembre 1985 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE,

relatif à la recherche
et au développement technologique.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2745, 2817 et in-8° 856.

Commission mixte paritaire : 3085.

Nouvelle lecture : 3007, 3111 et in-8° 921.

Sénat : 1^{re} lecture : 456 (1984-1985), 33, 37, 40 et in-8° 7 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 90 (1985-1986).

Nouvelle lecture : 126 et 186 (1985-1986).

TITRE PREMIER
OBJECTIFS
ET ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Article premier.

La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.

L'objectif est de porter à la fin de la présente décennie l'ensemble des dépenses publiques et privées de recherche et de développement technologique à 3 % du produit intérieur brut.

Les objectifs de politique nationale de recherche et de développement technologique pour la période du plan triennal 1986-1988 sont énoncés dans le rapport annexé à la présente loi.

La part de la recherche et du développement technologique financée par les entreprises devra atteindre 1,20 % du produit intérieur brut en 1988, dont 0,6 % pour le seul secteur privé.

Art. 2.

Les crédits et les emplois publics consacrés à la recherche et au développement technologique pendant la période 1986-1988 seront affectés en priorité :

— à la poursuite de l'effort de recherche fondamentale. Une attention particulière sera portée au soutien des programmes, à l'équipement des laboratoires

ainsi qu'au développement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur notamment dans les domaines technologiques ;

— au développement d'actions incitatives directes ou indirectes en faveur de la recherche dans les entreprises.

Art. 3.

La politique nationale vise d'abord à assurer notre indépendance dans le domaine de la recherche et du développement technologique. Cet indispensable effort national participe au renforcement de la capacité et de l'autonomie de l'Europe en matière de développement scientifique et technologique.

L'accent sera mis en particulier sur les technologies de la production et de l'information, les grands projets technologiques d'intérêt économique et stratégique et les technologies du vivant au service du développement économique et social.

TITRE II

DISPOSITIONS TENDANT A FAVORISER LA RECHERCHE DANS LES ENTREPRISES

.....
Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. ».

Art. 7.

L'article L. 931-13 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le paragraphe I est complété par l'alinéa suivant :

« Le congé visé au premier alinéa est également accordé au salarié qui souhaite se livrer à une activité de recherche et d'innovation dans un établissement public de recherche, une entreprise publique ou privée. ».

2° Après le troisième alinéa du paragraphe III, il est inséré un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Les dispositions relatives au congé de recherche sont identiques à celles prévues aux paragraphes II et III pour le congé d'enseignement. ».

3° Le dernier alinéa de l'article précité est complété par la phrase suivante :

« Un décret détermine, en ce qui concerne le congé de recherche, les conditions dans lesquelles l'employeur

a la faculté de s'opposer à l'exercice de ce droit s'il établit que celui-ci compromet directement la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. ».

TITRE II *BIS*

LE TRANSFERT TECHNOLOGIQUE ET LA CRÉATION D'ENTREPRISES

Art. 7 *bis*.

La politique nationale concourt à la création d'entreprises innovantes et au renforcement du transfert technologique, notamment vers les petites et moyennes entreprises.

Art. 7 *ter*.

L'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est complété par l'alinéa suivant :

« Le contrat de plan avec une entreprise comporte obligatoirement des clauses tendant au développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique, prévoyant un programme de recrutement de personnels de recherche et organisant les transferts de technologie au profit des petites et moyennes entreprises, soit par la mise à disposition de matériaux, méthodes et produits nouveaux, soit éventuellement par la sous-traitance. ».

Art. 7 quater.

I. — Le paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« f) les dépenses exposées pour la mise en place de structures autonomes destinées au transfert technologique vers les petites et moyennes entreprises. ».

II. — Afin de compenser les pertes de recettes résultant du I du présent article, la taxe sur les tabacs est augmentée à due concurrence.

Art. 7 quinquies.

Afin de faciliter la mise en œuvre et le développement par des entreprises de nouvelles technologies, les organismes publics de recherche peuvent confier à des chercheurs, ingénieurs ou techniciens appartenant à leur personnel, des missions d'expertise ou de conseil auprès de ces entreprises. Ces missions dont le contenu et la durée sont fixés par convention peuvent être exercées à temps complet ou à temps partiel et faire l'objet d'une rémunération spécifique dans des conditions déterminées par décret.

Art. 7 sexies.

I. — Toute personne physique qui investit, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société financière d'inn-

vation, dans la création d'une société ayant pour objet la valorisation de recherches ou le développement de produits, procédés ou services innovants, peut déduire de son revenu imposable le montant des investissements effectivement réalisés, dans la limite de 100.000 F par an.

A cette fin, un titre de participation, justifiant de la réalité de l'investissement et contresigné par le directeur régional de l'agence nationale pour la valorisation de la recherche, est joint à sa déclaration annuelle de revenus.

En cas de cession de tout ou partie des titres acquis dans les conditions ci-dessus définies dans les cinq ans de leur acquisition, le montant des sommes déduites est ajouté au revenu net global de l'année de la cession.

II. — Afin de compenser la perte fiscale résultant du I du présent article, les possibilités de déduction ouvertes par l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont réduites à due concurrence.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Art. 8.

Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre premier du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du

travail, peuvent être appelés à exercer temporairement par contrat leurs fonctions, à temps complet ou à temps partiel, dans les services de recherche des administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur :

1° les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche français appartenant au personnel d'une entreprise publique ou privée, française ou étrangère, ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial français ou d'un organisme de recherche étranger ;

2° les chercheurs, ingénieurs ou techniciens de recherche non titulaires qui relèvent d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou d'un service de recherche de l'Etat ;

3° les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche de nationalité étrangère ;

4° les docteurs en médecine ou en pharmacie ou en odontologie ayant terminé leur internat de spécialité et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire.

Les personnels visés au présent article doivent avoir exercé antérieurement une activité professionnelle effective pendant au moins deux ans.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats mentionnés au présent article. La durée de ces contrats ne peut excéder trois ans renouvelables deux fois. Au-delà de cette période, les personnes visées au 3° ci-dessus ayant la qualité de réfugié politique peuvent être renouvelées annuellement dans leurs fonctions.

Art. 8 bis.

Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre premier du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du travail, des emplois de chercheurs associés peuvent être créés dans les services de recherche des administrations ou dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur. Il est pourvu à ces emplois par des contrats à durée déterminée.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus ces contrats dont la durée ne peut excéder trois ans, renouvelables deux fois.

.....

Art. 8 quater.

Les services accomplis comme chercheurs et ingénieurs dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et les organismes privés sont également pris en considération dans le déroulement de la carrière des chercheurs.

.....

TITRE IV

LE BUDGET CIVIL DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET LA POLITIQUE DE L'EMPLOI SCIENTIFIQUE

Art. 10.

Pour atteindre l'objectif visé à l'article premier de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires inscrites au budget civil de recherche et de développement technologique, à l'exclusion de la subvention pour le fonctionnement de la cité des sciences et de l'industrie de La Villette, progresseront à un rythme moyen annuel minimum de 4 % en volume pendant la durée du plan triennal pour la recherche et la technologie.

Art. 11.

Une politique cohérente de l'emploi scientifique doit s'inscrire dans le long terme permettant ainsi une gestion rationnelle du potentiel humain de la recherche.

Le nombre des créations nettes d'emplois est fixé au minimum à 1.400 par an pendant la durée du plan triennal.

TITRE V

**ÉVALUATION DE LA POLITIQUE
DE LA RECHERCHE
ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

.....

Art. 13.

L'article 4 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4.* — Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente chaque année au Parlement, au nom du gouvernement, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique qui retrace les choix stratégiques de la politique nationale et l'état de réalisation des objectifs fixés par la loi, en mettant en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale.

« Ce rapport dresse notamment le bilan :

« — de l'exécution des grands programmes de recherche ;

« — des actions menées en coopération entre les organismes publics de recherche et les entreprises publiques et privées ;

« — des actions de valorisation de la recherche publique ;

« — de l'aspect régional des politiques de recherche et notamment de l'exécution des contrats de plan ;

« — de l'évolution de la mobilité des personnels de recherche et de leur participation aux tâches de formation ;

« — des actions de coopération avec les pays étrangers, en particulier avec les pays d'Europe ;

« — du développement de l'information et de la culture scientifique et technique ;

« — de l'activité des centres techniques industriels ;

« — de l'utilisation du crédit d'impôt par les entreprises en bénéficiant.

« Il décrit les suites données aux recommandations et observations de la Cour des comptes dans son rapport annuel sur la gestion des crédits publics de recherche.

« Il fait apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaires, universitaires et des télécommunications. ».

Art. 14.

..... Conforme

.....

Art. 15 *bis*.

... .. Suppression conforme

Art. 16.

Le Plan de la Nation reprendra, dans ses objectifs et ses stratégies, les orientations définies par la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1985.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.

ANNEXE

RAPPORT ANNEXÉ AU PROJET DE LOI RELATIF A LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Se reporter au document annexé au projet de loi n° 2745, Assemblée nationale, adopté avec les modifications suivantes :

I A. — *Supprimé*

I à IV. — *Non modifiés*

IV bis. — Page 21, les deux premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« A la suite de l'adoption du VIII^e Plan en 1980, la part de la dépense nationale de recherche et de développement qui était passée en 1980 de 1,81 % à 1,85 % du produit intérieur brut a atteint en 1981 2,01 % (soit une augmentation de 8,6 % en pourcentage du produit intérieur brut et une augmentation moyenne, de 1979 à 1981, de plus de 5,5 % du produit intérieur brut).

« Depuis lors, la dépense intérieure de recherche et de développement a continué à croître en volume au rythme moyen annuel de 4,90 % pour atteindre 2,29 %.

« La part de la recherche et du développement dans le produit intérieur brut reste encore inférieure à ce

qu'elle est dans les principaux pays industriels (2,5 % au Royaume-Uni en 1985, 2,6 % en République fédérale d'Allemagne et au Japon et déjà 2,73 % en 1983 aux Etats-Unis). ».

V, V bis à IX. — *Non modifiés.*

IX bis. — Page 27, l'intitulé de la troisième partie est ainsi rédigé :

« Promouvoir l'emploi scientifique ».

IX ter. — Page 27, la dernière phrase du premier alinéa de la troisième partie est supprimée.

IX quater. — Page 27, dans la première phrase du deuxième alinéa de la troisième partie, le mot : « longue » est supprimé.

IX quinquies. — Page 27, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de la troisième partie, le mot : « programmation » est remplacé par le mot : « politique ».

IX sexes. — Page 28, la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe intitulé « garantir la régularité des recrutements des chercheurs et des ingénieurs de recherche » est supprimée.

IX septies. — Page 28, le deuxième alinéa du paragraphe intitulé « garantir la régularité des recrutements des chercheurs et ingénieurs de recherche » est ainsi rédigé :

« Une politique efficace de gestion du personnel de recherche doit être fondée sur la garantie d'un taux optimal de renouvellement des équipes qui sera révisé à l'occasion de chaque loi de finances. ».

IX *octies*. — Page 28, le troisième alinéa du paragraphe intitulé « garantir la régularité des recrutements des chercheurs et ingénieurs de recherche » est supprimé.

IX *nonies*. — Page 28, le quatrième alinéa du paragraphe intitulé « garantir la régularité des recrutements des chercheurs et ingénieurs de recherche » est supprimé.

IX *decies* et IX *undecies*. — *Non modifiés*

IX *duodecies*. — Page 30, le début de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe intitulé « Les créations d'emploi » est ainsi rédigé :

« Le niveau annuel de création pour la durée du plan triennal permet à la fois... » (Le reste sans changement.).

IX *tredecies*. — Page 30, dans le dernier alinéa, 5, les mots : « programmation à long terme » sont remplacés par le mot : « politique ».

IX *quattuordecies* et IX *quindecies*. — *Non modifiés*

IX *sedecies*. — Page 37, l'intitulé de la sixième partie est ainsi rédigé : « *L'évolution des moyens du budget civil de recherche et de développement.* ».

IX *septemdecies*. — Page 37, l'intitulé du 1 est ainsi rédigé : « *L'évolution des moyens du budget civil de recherche et de développement comporte deux éléments.* ».

IX *duodevicies*. — Page 37, au début du premier alinéa du 1 les mots : « La programmation de » sont supprimés.

X. — *Non modifié*

X *bis*. — Page 37, le deuxième alinéa du 1 est ainsi rédigé :

« — L'augmentation des effectifs pour les trois années à venir qui résulte de l'analyse de la situation actuelle des personnels de la recherche. ».

X *ter*. — Page 37, le troisième alinéa du 1 est supprimé.

X *quater*. — Page 37, le quatrième alinéa du 1 est supprimé.

X *quinquies*. — Page 37, le cinquième alinéa du 1 est supprimé.

X *sexies*. — Page 37, le sixième alinéa du 1 est supprimé.

XI à XVII. — *Non modifiés*

XVII *bis (nouveau)*. — Page 43, avant le dernier alinéa du 5, il est inséré l'alinéa suivant :

« Le programme « déperissement des forêts attribué à la pollution atmosphérique », regroupant l'ensemble des études sur le déperissement des forêts causé vraisemblablement par la pollution atmosphérique, doit faire l'objet d'une attention particulière, une partie significative des moyens devant être attribuée à la recherche fondamentale. ».

XVIII et XIX. — *Non modifiés*

XX. — Page 47, le tableau de programmation des effectifs sur quinze ans est supprimé.

XXI. — *Non modifié*

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 13 décembre 1985.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.